



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.16.1

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : 9 septembre 1998

Révisée le : 27 octobre 2004

STRUCTURE DE JEU SUR LES TERRAINS D'ÉCOLE

ÉNONCÉ

Le Conseil reconnaît que les structures de jeu qui se trouvent sur le terrain de ses écoles complètent le programme scolaire. Le Conseil est propriétaire et légalement garant des structures installées sur ses propriétés.

BUT

Le Conseil encourage les écoles, les services de garde et les groupes communautaires à collaborer à des collectes de fonds pour acheter et installer des structures de jeu et peut décider d'appuyer ces projets.

À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette les directives afin d'assurer

- a) une inspection annuelle des structures de jeu;
- b) la réparation des structures défectueuses;
- c) une démarche collaborative entre les écoles et le Conseil pour l'achat, l'installation, l'entretien et le retrait des structures de jeu.

À PROSCRIRE

Le Conseil ne trouve pas acceptable

- a) que des structures de jeu non-sécuritaires demeurent accessibles aux élèves;
- b) que les écoles ou tout autre organisme procèdent à l'installation de structures sur la propriété du Conseil sans approbation préalable;
- c) que les nouvelles installations ne soient pas conformes aux codes applicables.